

9. **Toutes les dépenses afférentes au transfèrement de la personne condamnée jusqu'à sa remise à l'Etat d'exécution sont prises en charge par l'Etat de condamnation.**
10. **L'Etat destinataire prend en charge toutes les dépenses occasionnées par le transfèrement de la personne condamnée à partir du moment où celle-ci a été placée sous sa garde.**

ARTICLE VI - DENI DU TRANSFEREMENT

Lorsqu'un Etat rejette la demande de transfèrement d'une personne condamnée, il communique immédiatement sa décision à l'Etat requérant en expliquant, le cas échéant, les raisons de son déni, quand cela est possible et utile.

ARTICLE VII - DROITS DU CONDAMNE TRANSFERE ET MODALITES DE L'EXECUTION DE SA PEINE

1. **Un condamné qui a été transféré en vertu des dispositions de la présente Convention ne peut être détenu, jugé ou condamné de nouveau dans l'Etat destinataire pour un délit analogue à celui qui a motivé la décision rendue par l'Etat de condamnation.**
2. **Sous réserve des dispositions de l'article VIII de la présente Convention, la peine que doit purger une personne condamnée, transférée dans l'Etat destinataire, est exécutée conformément aux lois et procédures de cet Etat, et est assujettie notamment à l'application de toute disposition relative à la réduction des périodes d'incarcération ou d'exécution optionnelle de la décision.**

Les modalités d'exécution d'une décision judiciaire dans l'Etat destinataire ne peuvent en aucune façon prolonger la durée de la peine au-delà de son délai de validité prévu selon les termes de la décision du tribunal de l'Etat de condamnation.

3. **Les autorités de l'Etat de condamnation peuvent demander, par l'intermédiaire des Autorités centrales, des rapports sur l'état de l'exécution des décisions rendues au sujet de toute personne condamnée, transférée vers l'Etat destinataire, conformément à la présente Convention.**

ARTICLE VIII - REVISION DU JUGEMENT ET CONSEQUENCES POUR L'ETAT DESTINATAIRE

L'Etat de condamnation exerce pleinement sa compétence juridictionnelle pour la révision des décisions de justice rendues par ses tribunaux. De même, il conserve la faculté d'accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de peine à la personne condamnée. Aussitôt qu'il aura été notifié de toute décision à cet égard, l'Etat destinataire doit adopter immédiatement les mesures appropriées.